

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA - 44^e année - N° 46 - Jeudi 22 décembre 2022

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte

de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalo officiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

Chancellerie d'Etat

Fermeture des bureaux de l'administration cantonale durant les fêtes de fin d'année

Les bureaux de tous les Services et Offices de l'administration cantonale seront fermés

**du vendredi 23 décembre 2022 à 16 heures
au mardi 3 janvier 2023 à 8 heures**

Cela est également valable pour le Bureau des passeports et des légalisations.

En cas d'urgence, le central téléphonique
032 420 51 11 donnera les renseignements utiles.

Parution du Journal officiel

En raison des fêtes de fin d'année, le Journal officiel de la République et Canton du Jura paraîtra aux dates suivantes.

– **Parution du dernier numéro en 2022:**
jeudi 22 décembre 2022

Délai de remise des publications:
lundi 19 décembre 2022, à 12 heures

– **Parution du premier numéro en 2023:**
jeudi 12 janvier 2023

Délai de remise des publications:
lundi 9 janvier 2023, à 12 heures

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Chancellerie d'Etat

Suppression de numéros du Journal officiel en l'an 2023

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

Jeudis: 5 janvier, 13 avril, 13 juillet, 27 juillet,
10 août, 28 décembre.

Delémont, décembre 2022.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 41 de la séance du Parlement du mercredi 14 décembre 2022

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Brigitte Favre (UDC), présidente

Scrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Leïla Hanini (PS)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Alain Beuret (PVL), Patrick Chapuis (PCSI),
Vincent Eschmann (PDC), Quentin Haas (PCSI) et Edgar
Sausser (PLR)

Suppléants: Raoul Jaeggi (PVL), Vincent Eggenschwiler
(PCSI), Samuel Rohrbach (PDC), Thomas Schaffter (PCSI)
et Irène Donzé (PLR)

La séance est ouverte à 8h35 en présence de 60 députés
et de l'observateur de Moutier.

1. Communications

2. Questions orales

- Leïla Hanini (PS): Accueil des réfugiés dans la halle polyvalente de la caserne de Bure (satisfaite)
- Christophe Schaffter (CS-POP): Etat de situation concernant les discussions au sujet du transfert de Moutier (satisfait)
- Géraldine Beuchat (PCSI): Santé mentale des jeunes et hausse des hospitalisations (satisfaite)
- Yves Gigon (UDC): Utilisation des trottinettes électriques et respect des règles de circulation (satisfait)
- Vincent Henin (PCSI): Fuites de données numériques (satisfait)
- Didier Spies (UDC): Manque d'atteignabilité par téléphone des services de l'administration (partiellement satisfait)

3. Election de trois membres permanents à la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest (CINO)

Géraldine Beuchat (PCSI), Pierre Chételat (PLR) et Claude Gerber (UDC) sont élus tacitement membres permanents à la Conférence interparlementaire de la Suisse du Nord-Ouest (CINO).

Présidence du Gouvernement**4. Motion N° 1435****Introduction de la motion populaire.****Pauline Godat (VERT-E-S)**

Développement par l'auteure.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Le groupe UDC propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que la motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1435a est accepté par 31 voix contre 28.

5. Intervention en matière fédérale N° 7**Pour la réintégration de la Suisse au programme de recherche Horizon Europe. Fabrice Macquat (PS)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter l'intervention en matière fédérale.

Au vote, l'intervention en matière fédérale N° 7 est acceptée par 43 voix contre 10.

Département des finances**6. Arrêté concernant le budget et la quotité de l'impôt pour l'année 2023**

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 51 voix contre 7.

26. Résolution N° 218**Soutien aux Iraniennes et aux Iraniens dans leur lutte pour la liberté. Leïla Hanini (PS)**

Développement par l'auteure.

Au vote, la résolution N° 218 est acceptée par 43 députés.

Les procès-verbaux N°s 39 à 40 sont acceptés tacitement.
La séance est levée à 11 h 55.

Delémont, le 15 décembre 2022

Au nom du Parlement

La présidente: Brigitte Favre

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 42**de la séance du Parlement****du mercredi 14 décembre 2022**Lieu: Hôtel du Parlement à DelémontPrésidence: Brigitte Favre (UDC), présidenteScrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Ivan Godat (VERT-E-S)Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du ParlementExcusés: Alain Beuret (PVL), Patrick Chapuis (PCSI), Vincent Eschmann (PDC), Quentin Haas (PCSI), Leïla Hanini (PS), Vincent Henin (PCSI), Magali Rohner (VERT-E-S), Edgar Sauser (PLR) et Alain Schweingruber (PLR)Suppléants: Raoul Jaeggi (PVL), Vincent Eggenschwiler (PCSI), Jean-François Pape (PDC), Thomas Schaffter (PCSI), Pauline Christ Hostettler (PS), Sophie Guenot (PCSI), Raphaël Breuleux (VERT-E-S), Irène Donzé (PLR) et Pierre Chételat (PLR)

La séance est ouverte à 14 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.

Département des finances (suite)**6. Arrêté concernant le budget et la quotité de l'impôt pour l'année 2023 (suite)**Proposition N° 10Rubriques 100.3010.00 et suivantes et XXX.46XX.00 (toutes UA confondues, dès p. 61) - Introduction d'une semaine supplémentaire de congé non payée au sein de l'Etat du budget 2023 (PE104)Projet de budget:

XXX.30XX.00

500 rubriques
concernées

XXX.46XX.XX

Commission:

XXX.30XX.00 2201700 francs

XXX.46XX.XX -501700 francs Réajustement des
traitements, parti-
cipations de tiers et
des communesDifférence par rapport au projet de budget:
1700000 francs (effet net de la proposition)Remarque: Pas d'application de la mesure PE104
au projet de budget 2023.Au vote, la proposition de la commission est acceptée
par 48 voix contre 7.Proposition N° 11Rubriques 101.3010.05 (p. 62), 500.3020.05 (p. 122) et
515.3020.05 (p. 117) et suivantes et 500.4612.00 (p. 113)
- Maintien d'un montant net de -1700000 francs sur les
charges de personnel mais par d'autres mesures que
la mesure PE104 (semaine de congé non payée)Majorité de la commission:

101.3010.05

500.3020.05

515.3020.05

500.4612.00

Minorité de la commission:101.3010.05 -1071400 francs Réajustement des
traitements, parti-
cipations de tiers et
des communes

500.3020.05 -781900 francs

515.3020.05 -348400 francs

500.4612.00 501700 francs

Différence par rapport au projet de budget:
-1700000 francs (effet net de la proposition)Remarque: Globalement, maintien du montant à attein-
dre de -1,7 million de francs sur les charges de per-
sonnel, mais par un ou d'autres moyens que l'équiv-
alent de cinq jours de congé non payés. Utilisation des
rubriques comptables créées pour le budget 2022 pour
inscrire les écritures négatives d'un même montant
global. Par rapport aux chiffres du projet de budget, il
n'y a pas de modification du résultat, mais cela dépend
de l'acceptation ou non de la mesure 10, car les deux
sont liées et dans l'ordre 10, puis 11.Au vote, la proposition de la majorité de la commis-
sion est acceptée par 32 voix contre 24.Proposition N° 20Rubriques 101.3010.00, 101.3050.00, 101.3051.00,
101.3053.00, 101.3054.00 et 101.3055.00 (p. 62) -
Remettre le recrutement des secrétaires généraux en
2024Gouvernement et majorité de la commission:101.3010.00 1024200 francs Traitements et
charges sociales
du projet de budget

101.3050.00 138700 francs

101.3051.00 245100 francs

101.3053.00 4400 francs

101.3054.00 58700 francs

101.3055.00 17600 francs

Minorité de la commission :

101.3010.00	810900 francs
101.3050.00	124900 francs
	Réajustement des traitements et des charges sociales

101.3051.00 223000 francs

101.3053.00 4000 francs

101.3054.00 52900 francs

101.3055.00 15900 francs

Différence par rapport au projet de budget :

-257 100 francs

Remarque: Proposition de remettre le recrutement des secrétaires généraux en 2024.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité commission est acceptée par 35 voix contre 24.

Proposition N° 40

Rubrique 110.3000.00 (p. 64) - Mesures relatives au Parlement du budget 2023 (PE607)

Gouvernement et minorité 2 de la commission :

Projet de budget, soit d'une économie de 90 000 francs

110.3000.00 929 700 francs

Majorité de la commission :

Pas d'application de la mesure PE607 au budget 2023. Remise de 90 000 francs

110.3000.00 1 019 700 francs

Minorité 1 de la commission :

49 500 francs d'économie contre 90 000 francs, soit +40 500 francs en net par rapport au projet de budget. L'idée étant de revenir à une journée parlementaire à 225 francs contre 300 francs actuellement

110.3000.00 970 200 francs

Différence par rapport au projet de budget :

90 000 francs

Effet maximal (majorité de la commission), sinon

40 500 francs (minorité 1) ou zéro (minorité 2)

Au vote :

– La proposition de la minorité 1 l'emporte face à la proposition du Gouvernement et de la minorité 2 par 21 voix contre 11 ;

– La proposition de la majorité de la commission est acceptée par 25 voix contre 24 en faveur de la proposition de la minorité 1 de la commission.

Proposition N° 50

Rubrique 120.4250.01 (p. 66) - Adaptation de la marge à la revente sur une partie des moyens d'enseignement (PE600)

Gouvernement et minorité de la commission :

120.4250.01 -960 000 francs

Majorité de la commission :

120.4250.01 -910 000 francs

Différence par rapport au projet de budget :

50 000 francs

Remarque: Pas d'application de la mesure PE600 au budget 2023.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 20.

Proposition N° 60

Rubriques 790.3638.00 (p. 67) et 500.3130.00 (p. 112) - Réduction de la contribution à la Fédération interjurassienne de coopération au développement (PE605)

Gouvernement et minorité de la commission :

790.3638.00 198 000 francs

500.3130.00 287 000 francs

Majorité de la commission :

790.3638.00 230 000 francs

500.3130.00 305 000 francs

Différence par rapport au projet de budget :

50 000 francs

Remarque: Pas d'application de la mesure PE605 au budget 2023.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 45 voix contre 10.

Proposition N° 70

Rubriques 210.3636.00 (p. 68) et 210.3637.01 (p. 69) - Réduction des enveloppes des institutions paraétatiques dans la même proportion que la réduction du budget de l'État en leur donnant plus d'autonomie notamment dans la gestion des ressources humaines (PE212)

Gouvernement et minorité de la commission :

210.3636.00 26889 100 francs

210.3637.01 582 400 francs

Majorité de la commission :

210.3636.00 27 129 000 francs

210.3637.01 583 900 francs

Différence par rapport au projet de budget :

241 400 francs

Remarque: Pas d'application de la mesure PE212 au budget 2023. Au niveau des effets financiers PE, à considérer globalement avec la mesure PE104B pour un total de 484 000 francs. Cf. proposition suivante 80 de modification du budget 2023 ci-après. Un seul débat pour les propositions 70 et 80 au plénum.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 30 voix contre 25.

Proposition N° 80

Rubriques 210.3634.00 (p. 68), 210.3636.03 (p. 69), 210.4612.00 (p. 70), 200.3634.07 (p. 83), 200.3636.01.00 (p. 84), 200.3636.02 (p. 84), 500.3636.00 (p. 113), 500.4612.00 (p. 113), 520.3636.07 (p. 121) et 600.3636.00 (p. 134) - Impacts dans les institutions para-étatiques non concernées par d'autres mesures impliquant une diminution des ressources (mesure PE104B)

Gouvernement et minorité de la commission :

210.3634.00 7 172 900 francs Services sociaux
régionaux

210.3636.03 3 002 600 francs FAS

210.4612.00 -925 100 francs

200.3636.01 1 204 500 francs

200.3634.07 3 726 100 francs CMP

200.3636.02 485 500 francs SSA-puériculture

500.3636.00 993 000 francs Fondation Père

500.4612.00 -13 279 800 francs

520.3636.07 2 063 100 francs Fondation
Jules Thurmann

600.3636.00 3 111 400 francs Eglises

Majorité de la commission :

210.3634.00 7 218 500 francs

210.3636.03 3 025 600 francs

210.4612.00 -918 700 francs

200.3636.01 1 253 400 francs

200.3634.07 3 783 300 francs

200.3636.02 488 900 francs

500.3636.00 999 300 francs

500.4612.00 -13 320 600 francs

520.3636.07 2 077 500 francs

600.3636.00 3 131 600 francs

Différence par rapport au projet de budget:
242 600 francs

Remarque: Pas d'application de la mesure PE104B au budget 2023.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 30 voix contre 26.

Proposition N° 100

Rubriques 210.3636.03 (p. 69), 210.4612.00 (p. 70), 200.3636.01 (p. 84), 200.3637.00 (p. 84), 220.3633.00 (p. 70) et 220.4632.00 (p. 71) - Augmentation de la quote-part patient dans la prise en charge à domicile (mesures PE410-411)

Gouvernement et minorité de la commission:

210.3636.03	3 002 600 francs
210.4612.00	-925 100 francs
200.3636.01	1 024 500 francs
200.3637.00	17 480 000 francs
220.3633.00	57 100 000 francs
220.4632.00	-13 146 300 francs

Majorité de la commission:

210.3636.03	3 002 600 francs
210.4612.00	-925 100 francs
200.3636.01	1 024 500 francs
200.3637.00	18 820 000 francs
220.3633.00	56 700 000 francs
220.4632.00	-13 016 300 francs

Différence par rapport au projet de budget:
1 070 000 francs

Remarque: La proposition est de ne pas augmenter la participation du patient-e et porte sur la suppression des mesures 410-411, mais il existe un impact financier indirect sur les mesures 408-409. L'idée est de donner une vue globale des six rubriques comptables potentiellement concernées.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 41 voix contre 12.

Proposition N° 120

Rubriques 305.3010.00, 305.3050.00, 305.3051.00, 305.3053.00, 305.3054.00, 305.3055.00 (p. 89), 305.3130.01 (p. 80) - Suppression des stands communs lors de salons et d'exposition (mesure PE304)

Gouvernement et majorité de la commission:

305.3010.00-	- francs
305.3055.00	
305.3130.01	175 000 francs

Minorité de la commission:

305.3010.00-	120 000 francs
305.3055.00	
305.3130.01	200 000 francs

Différence par rapport au projet de budget:
145 000 francs

Remarque: Effets diffus multiples sur de nombreuses rubriques, mais centralisés sur deux rubriques. Pas d'application de la mesure PE304 au budget 2023.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 35 voix contre 18.

Proposition N° 130

Rubrique 320.3635.00 (p. 95) - Réduction/suppression des marchés au bétail (mesure PE301)

Gouvernement et minorité de la commission:

320.3635.00	400 000 francs
-------------	----------------

Majorité de la commission:

320.3635.00	940 000 francs
-------------	----------------

Différence par rapport au projet de budget:
540 000 francs

Remarque: Pas d'application de la mesure PE301 au budget 2023.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 46 voix contre 8.

Proposition N° 140

Rubrique 410.3632.00 (p. 102) - Suppression des aides cantonales à la biodiversité en forêt (mesure PE703)

Gouvernement et majorité de la commission:

410.3632.00	638 000 francs
-------------	----------------

Minorité de la commission:

410.3632.00	746 000 francs
-------------	----------------

Différence par rapport au projet de budget:
108 000 francs

Remarque: Pas d'application de la mesure PE703 au budget 2023.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 40 voix contre 10.

Proposition N° 150

Rubriques 500.4612.00 (p. 113) et 613.3602.11 (p. 138) - Neutralisation effets financiers en faveur des communes (mesure PE 610)

Projet de budget:

500.4612.00	-13 279 800 francs
613.3602.11	16 996 500 francs

Commission:

500.4612.00	-12 609 800 francs
613.3602.11	17 027 500 francs

Différence par rapport au projet de budget:
701 000 francs

Remarque: Pas d'application de la mesure PE610 au budget 2023.

Au vote, la proposition de la commission est acceptée par 51 voix contre 1.

Proposition N° 160

Rubriques 502.3020.00, 502.4612.00, 503.3020.00 (p. 114) et 503.4612.00 (p. 115) - Cours facultatifs: réduction de l'offre de 10% (mesure PE 502)

Gouvernement et majorité de la commission:

502.3020.00	40 898 100 francs
502.4612.00	-31 790 400 francs
503.3020.00	29 527 200 francs
503.4612.00	-23 357 100 francs

Minorité de la commission:

502.3020.00	40 949 000 francs
502.4612.00	-31 822 500 francs
503.3020.00	29 564 000 francs
503.4612.00	-23 380 700 francs

Différence par rapport au projet de budget:
32 000 francs

Remarque: Rubriques et montants multiples. Pas d'application de la mesure PE502 au budget 2023.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 29 voix contre 25.

Proposition N° 170

Rubriques 503.3020.00 (p. 114) et 503.4612.00 (p. 115) - Réduction du coefficient pour le calcul de l'enveloppe pédagogique pour les écoles secondaires (mesure PE504)

Gouvernement et majorité de la commission:

503.3020.00 29 527 200 francs

503.4612.00 -23 357 100 francs

Minorité de la commission:

503.3020.00 30 094 300 francs

503.4612.00 -23 717 200 francs

Différence par rapport au projet de budget:
207 000 francs

Remarque: Les mesures 160 et 170 touchent les mêmes rubriques dont les totaux évolueront en fonction des décisions. Pas d'application de la mesure PE504 au budget 2023.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 28 voix contre 24.

Proposition N° 180

Rubrique 600.3406.00 (p. 134) - Remboursement du prêt à la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

Projet de budget:

600.3406.00 3 789 700 francs

Commission:

600.3406.00 3 489 700 francs

Différence par rapport au projet de budget:
-300 000 francs

Remarque: Il est proposé d'anticiper la seconde tranche de remboursement.

Au vote, la proposition de la commission est acceptée par 54 députés.

Proposition N° 190

Rubriques 612.4000.00 (p. 137) et 613.4010.00 (p. 138) - Compensation via l'impôt sur le revenu des personnes physiques (PPH) et impôt sur le bénéfice des personnes morales (PMO)

Gouvernement et majorité de la commission:

612.4000.00 -187 200 000 francs

613.4010.00 -46 380 000 francs

Minorité de la commission:

612.4000.00 -191 600 000 francs

613.4010.00 -47 480 000 francs

Différence par rapport au projet de budget:
-5 500 000 francs

Remarque: Augmentation à l'écart historique moyen annuel des impôts de + 5,5 mios entre le budget et les comptes. Le Gouvernement maintient qu'il n'est plus possible d'augmenter les montants fiscaux, qui ont déjà été plusieurs fois réévalués au projet de budget 2023. L'effet est réparti proportionnellement aux rentrées fiscales, soit 4/5^e sur le produit sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques et 1/5^e sur l'impôt sur le bénéfice des personnes morales.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 44 voix contre 9.

Proposition N° 1000

Rubriques 400.5670.01 et 400.6300.00 (p. 155) - Porter le volume des subventions à 6 mios et adaptation du soutien fédéral en correspondance

Gouvernement et minorité de la commission:

400.5670.01 4 140 000 francs

400.6300.00 -3 100 000 francs

Majorité de la commission:

400.5670.01 6 000 000 francs

400.6300.00 -4 500 000 francs

Différence par rapport au projet de budget:

460 000 francs (effet net de la proposition)

Remarque: Porter le volume des subventions à 6 mios et adaptation du soutien fédéral en correspondance.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 39 voix contre 9.

Proposition N° 1100

Rubrique 410.5620.00 (p. 156) - Suppression des aides cantonales aux chemins forestiers (forêts de production) (mesure PE701)

Gouvernement et majorité de la commission:

410.5620.00 1 783 800 francs

Minorité de la commission:

410.5620.00 1 858 800 francs

Différence par rapport au projet de budget:
75 000 francs

Remarque: Pas d'application de la mesure PE701 au budget 2023.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 39 voix contre 12.

Proposition N° 1200A

Rubrique 410.5620.00 (p. 156) - Prioriser et réduire le soutien cantonal aux infrastructures pour l'eau potable et l'eau usée (mesure 702)

Gouvernement et majorité de la commission:

410.5620.00 1 783 800 francs

Minorité de la commission:

410.5620.00 2 183 800 francs

Différence par rapport au projet de budget:
400 000 francs

Remarque: Pas d'application de la mesure PE702 au budget 2023.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 17.

Proposition N° 1400

Rubrique 430.5040.00 (p. 164) - Amélioration efficience énergétique des bâtiments de l'Etat

Gouvernement et majorité de la commission:

430.5040.00 6 200 000 francs

Minorité de la commission:

430.5040.00 8 200 000 francs

Différence par rapport au projet de budget:
2 000 000 francs

Remarque: En lien avec l'augmentation des coûts de l'énergie, accélération de l'assainissement des bâtiments de l'Etat.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 39 voix contre 15.

Proposition de Raoul Jaeggi (PVL)

Réduction de 2% sur toutes les rubriques du budget où cela est possible à l'exception des salaires.

Au vote, la proposition de Raoul Jaeggi (PVL) est rejetée par 40 voix contre 5.

Proposition N° 2000Rubrique 600.4894.00 (p. 135) - Prélèvement sur la réserve pour politique budgétaireProjet de budget:

600.4894.00 -21 500 000 francs

Proposition du groupe PS:

Suite aux résultats des votes en séance plénière, il est proposé de prendre en montant de 26,1 millions sur la réserve pour politique budgétaire

600.4894.00 -26 100 000 francs

Différence par rapport au projet de budget:

4 600 000 francs

Au vote, la proposition du groupe PS est acceptée par 41 voix contre 5.

Raoul Jaeggi (PVL) demande à revenir sur la rubrique des salaires des membres du Gouvernement (rubrique 101.3000.00)

Au vote, la demande de Raoul Jaeggi (PVL) est rejetée par 34 voix contre 16.

Tous les articles, le titre et le préambule de l'arrêté sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 43 voix contre 14.

La séance est levée à 17 h 50.

Delémont, le 15 décembre 2022

Au nom du Parlement

La présidente: Brigitte Favre

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 43**de la séance du Parlement****du vendredi 16 décembre 2022**Lieu: Hôtel du Parlement à DelémontPrésidence: Brigitte Favre (UDC), présidenteScrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Blaise Schüll (PCSI)Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du ParlementExcusés: Géraldine Beuchat (PCSI), Alain Beuret (PVL), Patrick Chapuis (PCSI), Raphaël Ciochi (PS), Loïc Dobler (PS), Vincent Eschmann (PDC), Anne Froidevaux (PDC), Nicolas Girard (PS), Leïla Hanini (PS), Magali Rohner (VERT-E-S), Alain Schweingruber (PLR), Josiane Sudan (PDC) et Gabriel Voirol (PLR)Suppléants: Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI), Raoul Jaeggi (PVL), Vincent Eggenschwiler (PCSI), Jude Schindelholz (PS), Jean-François Pape (PDC), Samuel Rohrbach (PDC), Sarah Gerster (PS), Pauline Christ Hostettler (PS), Raphaël Breuleux (VERT-E-S), Stéphane Brosy (PLR), Florence Boesch (PDC) et Gérard Brunner (PLR)

La séance est ouverte à 9 h 05 en présence de 59 députés.

Département des finances (suite)**7. Arrêté portant approbation de l'actualisation du plan financier pour la période 2023-2026 liée à la mise en œuvre du programme «Plan équilibre 22-26»***(Ce point est renvoyé.)***8. Question écrite N° 3493****Impôt sur l'énergie des installations photovoltaïques, quid? Romain Schaer (UDC)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'économie et de la santé**9. Motion N° 1425****Loi sur les auberges: vente d'alcool dans les stations-service. Yves Gigon (UDC)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1425 est acceptée par 33 voix contre 22.

10. Intervention en matière fédérale N° 6**Introduire les primes LAMAL dans le calcul de l'IPC, 2^e essai. Rémy Meury (CS-POP)**

Développement par l'auteur.

Au vote, l'intervention en matière fédérale N° 6 est acceptée par 39 voix contre 15.

11. Interpellation N° 1001**Transfert des prestations de la clinique de Bellelay à l'Hôpital de Moutier: quelles conséquences pour les patient-es, l'Etat jurassien et les institutions interjurassiennes? Christophe Schaffter (CS-POP)***(Le Gouvernement ayant annoncé reporter sa réponse à la prochaine séance, ce point est renvoyé.)***12. Interpellation N° 1002****Mesures COVID – Remboursement des soutiens au titre des cas de rigueur. Emilie Moreau (PVL)***(Le Gouvernement ayant annoncé reporter sa réponse à la prochaine séance, ce point est renvoyé.)***13. Question écrite N° 3494****Comment réagir face au manque de personnel soignant? Sophie Guenot (PCSI)**

L'auteure n'est pas satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Département de l'intérieur**14. Question écrite N° 3496****Justice jurassienne après l'arrêt du Tribunal fédéral. Raoul Jaeggi (PVL)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

Département de la formation, de la culture et des sports**15. Arrêté octroyant un crédit supplémentaire de 1 000 000 de francs au Service de l'enseignement destiné à financer des subventions en faveur d'installations scolaires**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 55 députés.

16. Modification de la loi sur l'école obligatoire concernant la mise en œuvre du concept de pédagogie spécialisée (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 29b:**Gouvernement et majorité de la commission:**

En dérogation aux articles 9 et 10, alinéa 1, les élèves admis dans une structure de soutien ou une structure ressources fréquentent l'école du cercle scolaire qui accueille ces structures.

Minorité de la commission:*(Pas d'article 29b)*

Au vote, la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 30 voix contre 28.

Article 35a, alinéa 4:**Commission et Gouvernement:**

4 Pour statuer valablement, elle doit être composée au moins des membres suivants ou de leur suppléant:

- a) le représentant du Service de l'enseignement;
- b) le psychologue scolaire du Centre;
- c) l'enseignant spécialisé de référence;

d) respectivement le logopédiste ou le psychomotricien s'il s'agit de traiter des dossiers concernant des mesures péda-go-thérapeutiques.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Tous les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

Département de l'environnement

17. Intervention en matière fédérale N° 5

Transports publics plus attractifs.

Raphaël Breuleux (VERT-E-S)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter l'intervention en matière fédérale.

Au vote, l'intervention en matière fédérale N° 5 est acceptée par 31 voix contre 26.

18. Motion N° 1433

Veiller au grain.

Gauthier Corbat (PDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1433 est rejetée par 28 voix contre 24.

19. Motion N° 1434

Fiat Lux!

Gauthier Corbat (PDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Le groupe UDC propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que le motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1434a est accepté par 44 voix contre 4.

20. Motion N° 1437

Ceci n'est pas une friche.

Gauthier Corbat (PDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Le groupe VERT-E-S et CS-POP propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que le motionnaire refuse.

Au vote, la motion N° 1437 est acceptée par 27 voix contre 26.

21. Motion N° 1438

Un outil juridique pour la valorisation des friches urbaines. Serge Beuret (PDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1438 est acceptée par 44 voix contre 6.

22. Question écrite N° 3495

Géothermie: un gouffre sans fond?

François Monin (PDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

23. Question écrite N° 3497

Réfection et sécurisation de la route

Les Breuleux – Mont-Tramelan.

Jacques-André Aubry (PDC)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

La séance est levée à 12 h 40.

Delémont, le 19 décembre 2022

Au nom du Parlement

La présidente: Brigitte Favre

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 44

de la séance du Parlement

du vendredi 16 décembre 2022

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Brigitte Favre (UDC), présidente

Scrutateurs: Bernard Varin (PDC), Nicolas Maître (PS), Ivan Godat (VERT-E-S) et Blaise Schüll (PCSI)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Géraldine Beuchat (PCSI), Alain Beuret (PVL), Patrick Chapuis (PCSI), Vincent Eschmann (PDC), Nicolas Girard (PS), Leïla Hanini (PS), Magali Rohner (VERT-E-S) et Christophe Schaffter (CS-POP)

Suppléants: Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI), Raoul Jaeggi (PVL), Vincent Eggenschwiler (PCSI), Jean-François Pape (PDC), Sarah Gerster (PS), Pauline Christ Hostettler (PS), Raphaël Breuleux (VERT-E-S) et Liza Crétin-Schumacher (CS-POP)

La séance est ouverte à 15 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.

24. Elections au Parlement

24.1. Présidence du Parlement

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés:	60
- Bulletins rentrés:	60
- Bulletins blancs:	6
- Bulletins nuls:	4
- Bulletins valables:	50
- Majorité absolue:	26

Amélie Brahier (PDC) est élue par 48 voix;
2 voix éparées.

24.2. Première vice-présidence du Parlement

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés:	60
- Bulletins rentrés:	60
- Bulletins blancs:	10
- Bulletins nuls:	4
- Bulletins valables:	46
- Majorité absolue:	24

Pauline Godat (VERT-E-S) est élue par 44 voix;
2 voix éparées.

24.3. Deuxième vice-présidence du Parlement

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés:	60
- Bulletins rentrés:	60
- Bulletins blancs:	1
- Bulletins nuls:	4
- Bulletins valables:	55
- Majorité absolue:	28

Yann Rufer (PLR) est élu par 53 voix; 2 voix éparées.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

24.4. Deux scrutateur-trice-sRésultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 60
- Bulletins rentrés: 60
- Bulletins blancs: 2
- Bulletins nuls: 0
- Bulletins valables: 58
- Majorité absolue: 30

Sont élus: Jacques-André Aubry (PDC), par 51 voix, et Leïla Hanini (PS) par 39 voix; 4 voix éparses.

24.5. Deux scrutateur-trice-s suppléant-e-sRésultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 60
- Bulletins rentrés: 60
- Bulletins blancs: 4
- Bulletins nuls: 3
- Bulletins valables: 53
- Majorité absolue: 27

Sont élus: Blaise Schüll (PCSI), par 47 voix, et Ivan Godat (VERT-E-S) par 43 voix; 8 voix éparses.

25. Elections au Gouvernement**25.1. Présidence du Gouvernement**Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 60
- Bulletins rentrés: 60
- Bulletins blancs: 3
- Bulletins nuls: 2
- Bulletins valables: 55
- Majorité absolue: 28

Jacques Gerber (PLR) est élu par 54 voix; 1 voix éparse.

25.2. Vice-présidence du GouvernementRésultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 60
- Bulletins rentrés: 60
- Bulletins blancs: 7
- Bulletins nuls: 2
- Bulletins valables: 51
- Majorité absolue: 26

Rosalie Beuret Siess (PS) est élue par 49 voix; 2 voix éparses.

La séance est levée à 17 h 15.

Delémont, le 19 décembre 2022 Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Loi**sur l'école obligatoire**

Modification du 16 décembre 2022 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

La loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 4, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 4 ¹ L'école pourvoit à l'intégration dans une classe ordinaire ou dans une autre structure des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou qui sont en situation de handicap.

Article 28, alinéa 3, phrase introductive, lettres b et e (nouvelle teneur), lettre f (nouvelle), et alinéa 4 (nouvelle teneur)

³ Les mesures de pédagogie spécialisée comprennent: (...)

b) le conseil et le soutien, le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire, les classes de transition ainsi que les structures et dispositifs particuliers, tels que la session d'enrichissement, la structure de soutien, la structure ressources et le dispositif d'orientation;

(...)

e) l'art-thérapie, pour autant que celle-ci fasse partie du catalogue des prestations de l'institution de pédagogie spécialisée;

f) toute autre mesure mise en place par le Gouvernement par voie d'ordonnance pour répondre à des besoins spécifiques.

⁴ Les mesures de pédagogie spécialisée sont subsidiaires aux mesures de l'assurance-invalidité.

Article 28a (nouveau)

Art. 28a Le Gouvernement définit les conditions d'accréditation des prestataires externes, les principes auxquels doivent répondre leurs prestations et les tarifs applicables. Il peut également limiter le volume de prestations et le secteur géographique d'activité de ces prestataires.

Article 28b (nouveau)

Art. 28b ¹ Les mesures de pédagogie spécialisée comprennent les mesures ordinaires et les mesures renforcées.

² Les mesures renforcées se caractérisent par certains ou par l'ensemble des critères suivants:

- a) une longue durée;
- b) une intensité soutenue;
- c) un niveau élevé de spécialisation des intervenants;
- d) des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.

³ Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les mesures ordinaires et les mesures renforcées.

Article 29, alinéas 1 et 4 (nouvelle teneur)

Art. 29 ¹ Peuvent bénéficier de mesures de pédagogie spécialisée les enfants et les jeunes, dès leur naissance jusqu'à l'âge de vingt ans révolus, qui ont leur résidence habituelle dans le Canton.

(...)

⁴ Après la scolarité obligatoire, seuls sont garantis l'aide et les moyens nécessaires pour permettre aux enfants et aux jeunes ayant des besoins particuliers liés à un handicap d'étudier, de se former et de se présenter aux procédures de qualifications ou d'examens de maturité, dans des conditions optimales. Le Gouvernement arrête et précise, par voie d'ordonnance, ces prestations.

Article 30 (nouvelle teneur)

Art. 30 ¹ Le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire ordinaire est destiné à l'élève qui rencontre des difficultés scolaires importantes.

² Il est dispensé par petits groupes ou, exceptionnellement, de manière individuelle sur le temps consacré à l'enseignement.

³ Le Service de l'enseignement attribue annuellement aux cercles scolaires, individuellement ou par groupes de cercles, des crédits-cadres destinés à financer le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire ordinaire.

⁴ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités d'attribution des crédits-cadres.

Article 30a (nouveau)

Art. 30a ¹ Le soutien pédagogique spécialisé ambulatoire renforcé est une mesure individuelle destinée à l'élève

qui présente des troubles neurodéveloppementaux ou qui rencontre des difficultés scolaires particulières nécessitant un soutien pédagogique spécifique.

² Il n'est pas compté dans les crédits-cadres.

Article 31 (nouvelle teneur)

Art. 31 ¹ La classe de transition accueille les élèves présentant un retard dans leur développement et pour lesquels il paraît indiqué de ne pas différer l'entrée en troisième année, afin qu'ils puissent y accomplir le programme de troisième année sur deux ans.

² La fréquentation de la classe de transition ne compte que pour une année scolaire.

³ Les élèves qui, pour des raisons majeures, ne peuvent se rendre dans une classe de transition reçoivent l'enseignement dans une classe ordinaire; dans ce cas, le programme de la troisième année est réparti sur deux ans.

⁴ L'élève qui atteint les attentes fondamentales de la troisième année au terme de la première année de la classe de transition réintègre une classe de quatrième année ordinaire lors de la prochaine rentrée scolaire.

Article 32 (nouvelle teneur)

Art. 32 La session d'enrichissement accueille les élèves reconnus à haut potentiel intellectuel et qui rencontrent des difficultés au cours de leur parcours scolaire afin de leur permettre de mener des activités prenant en compte leur spécificité et leurs besoins.

Article 33 (nouvelle teneur)

Art. 33 ¹ Par structure de soutien, on entend une organisation appropriée de l'enseignement destinée à accueillir les élèves, de la quatrième à la onzième année, qui sont manifestement dans l'incapacité de satisfaire aux attentes fondamentales du plan d'études romand.

² Les élèves qui fréquentent la structure de soutien restent rattachés à leur classe d'appartenance.

Article 33a (nouveau)

Art. 33a ¹ Par structure ressources, on entend une organisation appropriée de l'enseignement destinée à accueillir les élèves, de la quatrième à la onzième année, qui ont manifestement la capacité de satisfaire aux attentes fondamentales du plan d'études romand mais qui présentent des besoins spécifiques durables, notamment en raison de troubles neurodéveloppementaux tels que dysphasie, troubles du spectre autistique ou de l'attention, attestés par un médecin spécialisé.

² Les élèves qui fréquentent la structure ressources restent rattachés à leur classe d'appartenance.

Article 34 (nouvelle teneur)

Art. 34 ¹ Le dispositif d'orientation est destiné aux élèves qui présentent de grandes difficultés de comportement. Il offre une aide personnalisée aux élèves et des ressources pour gérer la situation à la classe.

² Il se compose des deux niveaux suivants:

- a) la mise en œuvre de mesures pédagogiques destinées à soutenir les élèves en difficulté d'apprentissage;
- b) le placement dans une structure adaptée aux besoins des élèves.

Article 35 (nouvelle teneur)

Art. 35 ¹ Le Service de l'enseignement a notamment les attributions suivantes:

- a) décider du placement d'un élève dans une classe de transition;
- b) autoriser un élève à fréquenter une session d'enrichissement;
- c) octroyer les mesures pédo-thérapeutiques ordinaires;

d) octroyer toute mesure de pédagogie spécialisée dont l'octroi n'est pas dévolu à une autre autorité;

e) veiller à la mise en œuvre des mesures renforcées de pédagogie spécialisée, à l'exception des mesures pédo-thérapeutiques renforcées.

² Avant de décider du placement des élèves dans une classe de transition ou de les autoriser à fréquenter une session d'enrichissement, le Service de l'enseignement recueille, si nécessaire, le préavis du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire (ci-après: «le Centre»).

Article 35a (nouveau)

Art. 35a ¹ Il est institué une commission d'évaluation des mesures de pédagogie spécialisée (ci-après: «la commission d'évaluation»).

² La commission d'évaluation a notamment les attributions suivantes:

- a) traiter les demandes de mesures renforcées de pédagogie spécialisée;
- b) octroyer les mesures renforcées de pédagogie spécialisée.

³ La commission est composée des six membres et suppléants suivants, nommés par le Gouvernement, à l'exception des enseignants spécialisés de référence:

- a) un représentant du Service de l'enseignement et un suppléant;
- b) un psychologue scolaire du Centre et un suppléant;
- c) un médecin pédopsychiatre et un suppléant;
- d) un logopédiste et un suppléant;
- e) un psychomotricien et un suppléant;
- f) l'enseignant spécialisé de référence du cercle scolaire concerné ou, s'il est empêché, d'un enseignant spécialisé de référence d'un autre cercle scolaire.

⁴ Pour statuer valablement, elle doit être composée au moins des membres suivants ou de leur suppléant:

- a) le représentant du Service de l'enseignement;
- b) le psychologue scolaire du Centre;
- c) l'enseignant spécialisé de référence;
- d) respectivement le logopédiste ou le psychomotricien s'il s'agit de traiter des dossiers concernant des mesures pédo-thérapeutiques.

⁵ En cas de besoin, le Département peut désigner un membre extraordinaire.

⁶ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'évaluation. Il peut en particulier prévoir que l'instruction des demandes est confiée à l'un des membres de ladite commission.

Article 35b (nouveau)

Art. 35b Chaque cercle scolaire dispose d'un enseignant spécialisé de référence qui a les tâches suivantes:

- a) organiser et mettre en œuvre le premier niveau du dispositif d'orientation;
- b) organiser et coordonner les mesures renforcées de pédagogie spécialisée relevant de son secteur;
- c) instruire les dossiers nécessitant une procédure d'évaluation standardisée, à l'exception de ceux concernant des mesures pédo-thérapeutiques;
- d) toute autre tâche attribuée par voie d'ordonnance.

Article 35c (nouveau)

Art. 35c Chaque cercle scolaire dispose d'un enseignant spécialisé ambulatoire qui a les tâches suivantes:

- a) gérer les crédits-cadres relatifs au soutien pédagogique spécialisé ambulatoire ordinaire du cercle scolaire;

b) organiser et coordonner les mesures ordinaires de pédagogie spécialisée dans le cercle scolaire en concertation avec la direction.

Article 35d (nouveau)

Art. 35d ¹ Les enseignants concernés par un élève au bénéfice d'une mesure de pédagogie spécialisée collaborent à la mise en œuvre de celle-ci dans le cadre de leur enseignement.

² Aucune mesure de pédagogie spécialisée ne peut être dispensée sans l'accord du représentant légal, sauf si son refus est préjudiciable aux intérêts manifestes de l'enfant.

³ Le représentant légal du bénéficiaire veille à la mise en œuvre des mesures pédo-thérapeutiques.

Article 35e (nouveau)

Art. 35e ¹ Le Service de l'enseignement, les enseignants, les intervenants scolaires et la commission d'évaluation peuvent traiter des données personnelles, y compris sensibles, concernant les enfants et les jeunes au bénéfice de mesures de pédagogie spécialisée ou dont le dossier est en cours de traitement.

² Les données ne sont traitées, en particulier s'agissant de la collecte, que dans la mesure nécessaire aux décisions d'octroi des mesures de pédagogie spécialisée, à leur mise en œuvre et à leur suivi.

Article 35f (nouveau)

Art. 35f ¹ Lorsqu'une mesure est octroyée, le Service de l'enseignement et la commission d'évaluation peuvent échanger des données personnelles, y compris sensibles, concernant l'enfant ou le jeune avec les prestataires intervenant auprès de lui, notamment les directions d'écoles et d'institutions de pédagogie spécialisée ainsi que le corps enseignant ordinaire et spécialisé. Seules les données nécessaires à la mise en œuvre de la mesure et qui répondent à l'intérêt de l'enfant ou du jeune peuvent être échangées.

² L'échange des données prévu à l'alinéa 1 peut avoir lieu par communication en ligne.

³ Les dispositions de la législation sur la protection des données et celles de la législation sur la protection de l'enfant sont réservées.

Article 36 (nouvelle teneur)

Art. 36 ¹ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, le domaine de la pédagogie spécialisée. Il précise notamment la mise en œuvre des différentes mesures.

² Il définit les caractéristiques des classes et des structures particulières, telles que la structure de soutien, la structure ressources et le dispositif d'orientation, et les obligations des communes en la matière.

³ Il arrête les modalités et le financement des mesures de pédagogie spécialisée (art. 28, al. 3).

⁴ Il précise notamment le niveau de formation des enseignants. A cet égard, il peut se référer aux exigences posées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Article 36a (nouveau)

Art. 36a Le Département édicte les directives nécessaires à l'application et à l'organisation de la pédagogie spécialisée.

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:
journalofficiel@lepays.ch

CHAPITRE Vbis (nouveau)

CHAPITRE Vbis: Mesures d'aides régulières

Art. 36b (nouveau)

Art. 36b ¹ L'enseignement d'appui aide l'élève qui connaît des difficultés passagères à suivre le programme scolaire.

² Il est dispensé à des petits groupes ou, exceptionnellement, de manière individuelle.

³ Il est inséré dans l'horaire régulier des classes.

Article 36c (nouveau)

Art. 36c Les enfants hospitalisés ou en convalescence à domicile pour une longue période reçoivent un enseignement adapté aux circonstances.

Article 40, alinéa 3, deuxième phrase (nouvelle)

³ (...). Le Gouvernement précise, par voie d'ordonnance, les dépenses admises à subvention et le taux applicable.

Article 49, alinéa 1 (nouvelle teneur), **alinéa 2, première phrase** (nouvelle), **et alinéa 3** (nouvelle teneur)

Art. 49 ¹ Le Gouvernement édicte des dispositions sur l'effectif, l'ouverture et la fermeture des écoles, des classes, y compris des classes de transition, ainsi que des structures et dispositifs particuliers de pédagogie spécialisée.

² Le Département peut inviter une commune, lorsque les circonstances l'exigent, à ouvrir ou fermer une classe, une structure ou un dispositif particuliers. (...)

³ Le nombre des classes, des structures ou des dispositifs particuliers d'une école ne peuvent être modifiés qu'avec l'autorisation du Département.

(...)

Article 81, alinéa 3 (abrogé)

Article 108, alinéa 2 (abrogé)

Article 152, chiffre 3, lettre d (nouvelle teneur)

Art. 152 Les dépenses relatives aux écoles du degré primaire et du degré secondaire sont groupées en trois types:

(...)

(...)

d) les frais découlant des prestations de pédagogie spécialisée;

(...)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 410.11

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émolument de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné et durent environ 20 minutes.

République et Canton du Jura

Arrêté

concernant le budget et la quotité de l'impôt pour l'année 2023 du 14 décembre 2022

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu l'article 84, lettre f, de la Constitution cantonale¹⁾, vu la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales²⁾, vu l'article 2, alinéa 3, de la loi d'impôt du 26 mai 1988³⁾, arrête:

Article premier Le Parlement arrête le budget pour l'année 2023.

Art. 2 La quotité de l'impôt est fixée à 2,85.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 101
2) RSJU 611
3) RSJU 641.11

République et Canton du Jura

Arrêté

octroyant un crédit supplémentaire de 1 000 000 de francs au Service de l'enseignement destiné à financer des subventions en faveur d'installations scolaires du 16 décembre 2022

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu l'article 57, alinéas 1 et 2, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales¹⁾, arrête:

Article premier Un crédit supplémentaire de 1 000 000 de francs est octroyé au Service de l'enseignement.

Art. 2 Il est destiné à financer des subventions en faveur d'installations scolaires.

Art. 3 Ce montant est imputable au budget 2022 du Service de l'enseignement, rubrique 500.5620.00.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
La présidente: Brigitte Favre
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 611

République et Canton du Jura

Référendum facultatif

Le 16 décembre 2022, le Parlement de la République et Canton du Jura a adopté, par 31 voix contre 26, l'intervention cantonale en matière fédérale N° 5 déposée le 22 juin 2022, dont la teneur est la suivante:

« Transports publics plus attractifs »

L'urgence climatique nous oblige à trouver des solutions pour réduire nos émissions de CO₂. Le dernier rapport du GIEC est effrayant et doit nous inciter à l'action, il en va de la qualité de vie des générations futures.

Une des premières actions à mener est évidemment de réduire les émissions de CO₂ par personne. Pour y parvenir, une solution très efficace est connue depuis longtemps: augmenter la proportion des utilisateurs de transports publics. L'obstacle à cette solution est lui aussi

connu: le prix des billets et autres abonnements est trop cher.

Fort de ce constat, notre groupe pense qu'il est temps pour la Confédération de prendre des mesures à la hauteur du défi qui est devant nous en proposant des prix beaucoup plus attractifs aux utilisateurs de transports publics. A titre de comparaison, l'Autriche proposera désormais un abonnement général annuel pour les transports publics à 1095 euros, soit 1170 francs suisse.

L'objectif de cet abonnement, surnommé « Klimaticket », est de convertir le plus grand nombre de personnes aux transports en commun et de les inciter à abandonner progressivement la voiture. La mesure rencontre un franc succès: plus de 75 000 abonnements ont été vendus au cours des deux premières semaines qui ont suivi leur lancement.

La Suisse a les moyens de mener une opération de grande ampleur, à l'exemple de son voisin autrichien. Une action qui, additionnée à d'autres, nous laissera le droit d'espérer un avenir où le climat restera supportable pour la plupart des êtres humains.

Au vu de ce qui précède, et conformément à l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale et à l'article 84, lettre o, de la Constitution cantonale, le Parlement est invité à faire usage du droit d'initiative du canton en matière fédérale et à demander aux Chambres fédérales d'élaborer un projet visant à réduire significativement le prix des offres CFF (billets de parcours et/ou abonnements). »

Par cette décision, le Parlement exerce le droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale, conformément à l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, et à l'article 84, lettre o, de la Constitution cantonale.

En application de l'article 78, lettre f, de la Constitution de la République et Canton du Jura, cette initiative est soumise au référendum facultatif. Ce dernier peut être requis par 2000 citoyens ou cinq communes dans les 60 jours qui suivent la présente publication, soit jusqu'au 20 février 2023.

Delémont, le 19 décembre 2022.

Le secrétaire général du Parlement: Fabien Kohler.

République et Canton du Jura

Référendum facultatif

Le 16 décembre 2022, le Parlement de la République et Canton du Jura a adopté, par 39 voix contre 15, l'intervention cantonale en matière fédérale N° 6 déposée le 22 juin 2022, dont la teneur est la suivante:

« Introduire les primes LAMAL dans le calcul de l'IPC, 2^e essai »

Le 27 février 2019, le Parlement jurassien avait rejeté de peu la motion interne 134 demandant l'usage du droit d'initiative cantonale pour l'introduire les primes LAMAL dans le calcul de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC). Des événements récents nous incitent à tenter un second essai par ce qui est désormais une initiative cantonale en matière fédérale. Cette seconde tentative se justifie à nos yeux par l'explosion des coûts de la santé de moins en moins maîtrisés qui entraînent des augmentations de primes de caisse maladie que de plus en plus de ménages peinent à assumer.

Année après année, les réactions se multiplient pour dénoncer ces augmentations. Cela ne change pour autant rien à l'incapacité des autorités à changer cette réalité qui impacte fortement le pouvoir d'achat de la population en général. Récemment, des initiatives ont été déposées et sont en discussion aux Chambres fédé-

rales. Celle du Centre, visant à mieux maîtriser les coûts de la santé s'est vu opposer un contre-projet qui a eu les préférences d'une majorité du Conseil national. Prochainement, le débat s'ouvrira sur l'initiative socialiste qui veut limiter à 10% maximum du revenu les primes de caisse maladie. L'augmentation annoncée de 7 à 9% des primes en 2023 doit nous inciter à réagir fortement. C'est pourquoi nous proposons cette intervention cantonale en matière fédérale, qui n'est en aucune manière contradictoire avec les initiatives citées plus haut. Cette intervention jurassienne viendra s'ajouter aux nombreuses manifestations et revendications appelant à trouver des solutions pour le bien de la population d'abord.

La baisse du pouvoir d'achat due à l'augmentation des primes est réelle. Même le Conseiller fédéral Guy Parmelin estime que pour faire face à l'inflation que connaît notre pays, qui risque de s'amplifier jusqu'à la fin de l'année, il est essentiel que les partenaires sociaux se mettent d'accord sur des augmentations des salaires. Des interventions de l'Etat ne sont pas à exclure dans d'autres domaines pour protéger le pouvoir d'achat des habitants de notre pays. Il faut préciser que cette inflation n'intègre pas les primes de caisse maladie. C'est pourquoi nous proposons à nouveau que les augmentations des coûts de la santé et des primes de caisse maladie qui en résultent soient comptabilisées dans le calcul de l'IPC. Douze groupes de dépenses sont considérés pour calculer l'IPC et ont par conséquent une influence sur le niveau du renchérissement pris en compte pour établir les salaires. Parmi ces douze groupes, le sixième concerne la santé. Mais dans ce domaine, les niveaux des prix des médicaments, du matériel sanitaire et des services dentaires et soins à domicile, sont les seuls à être pris en compte.

Comme déjà dit dans notre motion interne 134, on peut légitimement se demander pourquoi la dépense pour une assurance maladie obligatoire qui constitue une part essentielle des budgets familiaux, comme le loyer qui est intégré au calcul de l'IPC, n'est pas également prise en considération pour définir le taux de renchérissement.

Comme pour les loyers, une formule adaptable et tenant compte des réalités des différents cantons devra être trouvée. Mais c'est faisable, les comptables et mathématiciens sont là pour trouver les solutions.

Quelque 550 000 Romand-e-s ont besoin d'aide pour payer leurs primes d'assurance maladie. Ce nombre est en augmentation depuis quelques années, notamment celles qui ont vu le taux de renchérissement être nul, voire négatif, mais avec en parallèle des augmentations fortes des primes des caisses maladie. C'est évident, la perte du pouvoir d'achat due à des augmentations de primes non compensées par des adaptations de salaires est à l'origine de ce besoin d'aide en constante progression. Il n'est pas légitime non plus que les collectivités soient seules à rectifier financièrement ce déséquilibre.

Ainsi, conformément à l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, et à l'article 84, lettre o, de la Constitution cantonale, le Parlement est invité à faire usage du droit d'initiative du canton en matière fédérale et demande dès lors aux Chambres fédérales d'introduire dans le calcul de l'IPC les primes de la LAMAL.»

Par cette décision, le Parlement exerce le droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale, conformément à l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, et à l'article 84, lettre o, de la Constitution cantonale.

En application de l'article 78, lettre f, de la Constitution de la République et Canton du Jura, cette initiative est soumise au référendum facultatif. Ce dernier peut être requis par 2000 citoyens ou cinq communes dans les

60 jours qui suivent la présente publication, soit jusqu'au 20 février 2023.

Delémont, le 19 décembre 2022.

Le secrétaire général du Parlement: Fabien Kohler.

République et Canton du Jura

Référendum facultatif

Le 14 décembre 2022, le Parlement de la République et Canton du Jura a adopté, par 43 voix contre 10, l'intervention cantonale en matière fédérale N° 7 déposée le 22 juin 2022, dont la teneur est la suivante:

«Pour la réintégration de la Suisse au programme de recherche Horizon Europe

Horizon Europe constitue le programme-cadre de recherche et d'innovation de l'Union européenne qui finance la recherche avec un budget de près de 95 milliards d'euros. Il s'agit du programme d'encouragement de la recherche le plus important au monde et la Suisse y a participé pour la première fois en 1978. Or, l'UE a communiqué que près de 18 pays tiers (non états-membres de l'UE) pouvaient participer au programme de recherche Horizon Europe de l'UE, mais en a exclu la Suisse. Cette inégalité de traitement envers la Suisse est plus que problématique et inacceptable. Même les partenaires de recherche européens ont réagi dans l'intervalle: une vingtaine d'organisations et réseaux de recherche européens exigent, après l'échec de l'accord-cadre, la participation de la Suisse au programme de recherche de l'UE Horizon Europe.

Le Jura, en tant que siège de la HES-SO et à travers son association à la HE-ARC, est hautement intégré dans le système de hautes écoles de la région, ainsi que dans le réseau de l'innovation du Nord-Ouest de la Suisse (Basel Area, Creapole). Le dernier monitoring de l'érosion d'Avenir Suisse 1) souligne l'importance pour le Jura de la collaboration en matière de recherche, d'innovation et que la région est particulièrement touchée par l'érosion. Ces collaborations dans la recherche et l'innovation sont essentielles pour le développement du canton du Jura.

L'exclusion de la Suisse du programme de recherche et d'innovation Horizon Europe empêche la mobilité, la coopération ainsi que le transfert de connaissances. Elle exclut d'une part les scientifiques, les étudiant.es, les PME de l'économie européenne et du marché européen de la formation et, d'autre part, affaiblit le pouvoir d'attraction et l'importance des hautes écoles et des instituts de recherche suisses. En excluant les PME innovantes de Suisse de l'accès au marché européen et à un réseau de clients potentiels, la non-association de la Suisse à Horizon Europe a également des conséquences négatives sur l'économie et l'emploi en Suisse. Les mesures et les montants d'aide transitoires prévus par la Confédération sont faibles au regard du potentiel de l'apport d'Horizon Europe et ne remplacent pas une association pleine et entière de la Suisse à Horizon Europe. Il est par conséquent impératif que le Parlement fédéral fasse de la réintégration à Horizon Europe une priorité.

Plusieurs médias nous apprenaient hier 21 juin 2022 que pour se faire une idée des conséquences de la non-association au paquet Horizon 2021-2027 de l'Union européenne, le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) a réalisé en février une enquête en ligne. Il a reçu 880 réponses de chercheurs, entreprises et institutions concernés en Suisse. Pour la plupart des répondants, la situation s'est détériorée par rapport à la période d'association de la Suisse au programme précédent Horizon 2000, constate le SEFRI. Et de citer comme

principaux revers l'accès limité aux possibilités d'encouragement et la mise à l'écart des réseaux européens.

Concrètement, les participants à l'enquête évoquent l'exclusion de certains volets du programme, l'impossibilité de jouer un rôle de coordination ou encore les difficultés à participer aux projets collaboratifs. L'enquête fournit plus de 300 cas concrets. Se voir privés des instruments d'encouragement du Conseil européen de la recherche (ERC) pose, par exemple, un problème de taille. Non seulement en termes de prestige et de carrière, mais surtout d'enveloppe financière (entre 1 et 2,5 millions d'euros par projet).

D'autres chercheurs se sont vus exclus de programmes stratégiques portant sur les technologies quantiques et spatiales, importantes pour la place économique suisse. Des chercheurs bâlois et zurichois ont, quant à eux, dû interrompre leur collaboration avec des partenaires européens après des années de travail préparatoire.

Dès lors, conformément aux articles 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, et de l'article 84, lettre o, de la Constitution cantonale, le Parlement est invité à faire usage du droit d'initiative du canton en matière fédérale et demande que « Le Parlement fédéral et le Conseil fédéral entreprennent dans les meilleurs délais les démarches nécessaires afin que la Suisse puisse continuer à participer au programme de recherche et d'innovation de l'UE Horizon Europe ».

1) <https://www.avenir-suisse.ch/fr/publication/monitoring-erosion-juin-22-rapport-sur-letat-des-relations-bilaterales-suisse-ue-accent-suisse-nord-ouest/>

Par cette décision, le Parlement exerce le droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale, conformément à l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, et à l'article 84, lettre o, de la Constitution cantonale.

En application de l'article 78, lettre f, de la Constitution de la République et Canton du Jura, cette initiative est soumise au référendum facultatif. Ce dernier peut être requis par 2000 citoyens ou cinq communes dans les 60 jours qui suivent la présente publication, soit jusqu'au 20 février 2023.

Delémont, le 19 décembre 2022

Le secrétaire général du Parlement: Fabien Kohler.

République et Canton du Jura

Ordonnance concernant la surveillance des fondations

Abrogation du 13 décembre 2022

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

Article unique L'ordonnance du 4 octobre 2011 concernant la surveillance des fondations est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2023.

Delémont, le 13 décembre 2022

Au nom du Gouvernement

Le président: David Eray

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Arrêté fixant les montants maximums reconnus pour le financement des soins ambulatoires dès 2023

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 25a, alinéas 1, 4 et 5, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 7a de l'ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS)²⁾,

vu les articles 4 et 10 de la loi du 16 juin 2010 sur le financement des soins³⁾,

vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur le financement des soins⁴⁾,

arrête:

Article premier Les montants maximums reconnus pour le financement des soins ambulatoires dispensés par les organisations d'aide et de soins à domicile (OSAD) situées sur le territoire jurassien et au bénéfice d'une autorisation d'exploiter sont les suivants (en francs):

	LAMal	Usager*	Canton**	Coût 100 %
Art. 7, al. 2, OPAS:	par heure	par jour	par heure	par heure
a) Evaluation et conseil	76.90	5.00	34.90	111.80
b) Examens et traitements	63.00		37.30	100.30
c) Soins de base	52.60		30.20	82.80

* Pour les interventions de moins de 15 minutes de soins par jour, il n'y a pas de participation de l'utilisateur.

** La participation de l'utilisateur de 5.00 francs par jour est déduite au préalable de la participation cantonale au coût des soins.

Art. 2 Les montants maximums reconnus pour le financement des soins ambulatoires dispensés au sein des appartements protégés ou des centres de jour situés sur territoire jurassien et au bénéfice d'une autorisation d'exploiter sont les suivants (en francs):

	LAMal	Usager	Canton	Coût 100 %
Art. 7, al. 2, OPAS:	par heure	par jour	par heure	par heure
a) Evaluation et conseil	76.90	0.00	19.60	96.50
b) Examens et traitements	63.00		22.90	85.90
c) Soins de base	52.60		22.40	75.00

Art. 3 Les montants maximums reconnus pour le financement des soins ambulatoires dispensés par les infirmiers et infirmières indépendants actifs sur territoire jurassien et au bénéfice d'une autorisation de pratiquer sont les suivants (en francs):

	LAMal	Usager*	Canton**	Coût 100 %
Art. 7, al. 2, OPAS:	par heure	par jour	par heure	par heure
a) Evaluation et conseil	76.90	5.00	27.90	104.80
b) Examens et traitements	63.00		30.30	93.30
c) Soins de base	52.60		23.20	75.80

* Pour les interventions de moins de 15 minutes de soins par jour, il n'y a pas de participation de l'utilisateur.

** La participation de l'utilisateur de 5.00 francs par jour est déduite au préalable de la participation cantonale au coût des soins.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Delémont, le 13 décembre 2022

Au nom du Gouvernement

Le président: David Eray

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RS 832.10

2) RS 832.112.31

3) RSJU 832.11

4) RSJU 832.111

République et Canton du Jura

Election au Conseil des Etats

Par arrêté, le Gouvernement a constaté qu'à la suite de la démission de M^{me} Elisabeth Baume-Schneider, députée au Conseil des Etats,

- M^{me} Mathilde Crevoisier Crelier, Porrentruy, est élue députée au Conseil des Etats.

Le présent arrêté entre en vigueur le 14 décembre 2022.

Delémont, le 13 décembre 2022.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Par arrêté, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023

- de la modification du 31 août 2022 de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes.

Delémont, le 6 décembre 2022.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Par arrêté, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025

- de la modification du 31 août 2022 de la loi sur les subventions (LSubv).

Delémont, le 6 décembre 2022.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Département des finances

Arrêté

concernant l'adaptation du salaire horaire des ramoneurs au coût de la vie

Le Département des finances,

vu l'annexe 3, chiffre III, de l'ordonnance sur la protection contre les incendies et les dangers naturels et sur le ramonage¹⁾,

considérant que l'indice suisse des prix à la consommation s'élève à 102.6 points en septembre 2022, sur la base de l'indice de décembre 2010,

considérant que le salaire horaire des ramoneurs actuellement en vigueur est basé sur un indice correspondant à 98,5 sur la base de l'indice de décembre 2010,

arrête:

Article premier ¹ Une adaptation du salaire horaire des ramoneurs au coût de la vie, à raison de + 4.1% par rapport au salaire déterminant actuellement en vigueur, est opérée dès janvier 2023.

² Le salaire horaire (sans TVA) déterminant pour le calcul de la taxe de base, des taxes par objet et de la taxe selon

le temps effectif est adapté en conséquence, en se basant sur un indice correspondant à 102.6 sur la base de l'indice de décembre 2010, ce qui correspond aux montants suivants:

	Par heure	Par minute
Maîtres ramoneurs, employés	Fr. 81.00	Fr. 1.35
Apprentis (uniquement pour le travail selon le temps effectif)	Fr. 27.60	Fr. 0.46

Art. 2 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Delémont, le 20 décembre 2022.

La Ministre des finances: Rosalie Beuret Siess.

République et Canton du Jura

Arrêté

fixant les grilles horaires des écoles primaires et secondaires

Le Département de la formation, de la culture et des sports,

vu l'article 50 de la loi sur l'école obligatoire du 20 décembre 1990¹⁾,

vu l'article 111 de l'ordonnance scolaire du 29 juin 1993²⁾, arrête:

Article premier La grille horaire générale des écoles primaires est fixée comme suit:

Disciplines	Cycle primaire 1			Cycle primaire 2		
	1P	2P	3 - 4P	5 - 6P	7P	8P
Français			7	7	8	8
Mathématique			5	6	6	6
Allemand				2	2	2
Anglais					2	2
Environnement			2	3	3	3
Education numérique					1	1
EGS			1	1	0,5	0,5
Histoire des religions			1	1	0,5	0,5
Education musicale			1,5	1,5	1	1
Education visuelle			1,5	1,5	1	1
Activités manuelles			2	2	2	2
Education physique			3	3	3	3
Crédit élève	16	24	24	28	30	30

Art. 2 La grille horaire générale des écoles secondaires est fixée comme suit:

	9 S	10 S	11 S
COURS COMMUNS	Education générale 1	Education générale 1	Education générale 1
	Education physique 3	Education physique 3	Education physique 3
	Education visuelle 2	Education visuelle 1	Education visuelle ou musicale 2
	Education musicale 1	Education musicale 1	
	Education numérique 1	Education numérique 1	
	Economie familiale 2		
	Sciences humaines 3		
	Sciences expérimentales 2		
	15	7	6

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

COURS À NIVEAUX	Niveaux A B C			Niveaux A B C			Niveaux A B C		
	1	2	3	1	2	3	1	2	3
Français	6	6	6	Français	6	6	Français	6	6
Mathématique	5	5	5	Mathématique	5	5	Français renforcement	2	
Allemand	3	3	3	Allemand	3	3	Mathématique	5	5
							Allemand	4	4
									2
									15
COURS À OPTION	Options 1 2			Options 1 2			Options 1 2		
	Latin	2		Latin	4		Latin	4	
	Travaux pratiques de sciences	2		Sciences expérimentales	2	2	Sciences et techniques	2	
	Anglais	2		Mathématique appliquée	2		Mathématique appliquée	2	
				Anglais	2		Sciences expérimentales	2	
				Sciences humaines	4		Anglais	2	
							Sciences humaines	4	
									12
	Options 3 4			Options 3 4			Options 3 4		
	Anglais	2	2	Economie pratique	2		Economie	2	
	Activités manuelles	2		Italien	2		Italien	2	
				Travaux pratiques de sciences	2		Anglais	2	
				Activités manuelles	2		Sciences et techniques	2	
				Anglais	2	2	Sciences expérimentales	2	
				Sciences humaines	4		Sciences humaines	4	
				Sciences expérimentales	2		Mathématique appliquée	2	
							Activités manuelles	2	
									12
TOTAL			33			33			33

Art. 3 Les directives d'application concernant l'organisation détaillée de l'enseignement qui découle des grilles horaires fixées à l'article premier et à l'article 2 sont arrêtées et publiées séparément.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} août 2023. Il abroge l'arrêté du 14 février 2022.

Delémont, le 5 décembre 2022.

Le Ministre de la formation, de la culture et des sports :
Martial Courtet.

1) RSJU 410.11
2) RSJU 410.111

Office de la culture

Inscription provisoire de sites archéologiques et paléontologiques à l'inventaire, dépôt public

Conformément à l'article 11 de la loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique du 27 mai 2015, les dossiers concernant les sites archéologiques et paléontologiques de :

Commune : Haute-Sorne

Bassecourt – Cœudret, Parcelle 4320

Bassecourt – Côte de Frenois, Parcelle 1682

Bassecourt – Côte de la Chaux 1-2, Parcelle 1686

Bassecourt – Côte de la Chaux 3, Parcelle 1686

Bassecourt – Côte de la Chaux 4, Parcelles 216, 1675, 1676, 1686, 1709

Bassecourt – Côte de la Rise, Parcelles 1703, 1704

Bassecourt – La Jacoterie 2, Parcelles 1682, 1688

Bassecourt – Les Mélézes, Parcelle 1682

Bassecourt – Les Melnats 1, Parcelle 1701

Bassecourt – Les Melnats 2, Parcelle 1701

Bassecourt – Paturage des Melnats 1, Parcelle 1701

Bassecourt – Paturage des Melnats 2, Parcelle 1704

Bassecourt – Paturage des Melnats 3, Parcelle 1704

Bassecourt – Pré Borbet-Dessous, Parcelles 1087, 1117

Bassecourt – Saint-Hubert 1, Parcelles 2195 à 2197, 2204, 2206, 2242, 2470, 2695, 2729, 2733

Bassecourt – Saint-Hubert 2, Parcelles 385, 387, 787, 2192, 2193, 2198, 2209, 2212, 2213, 2220, 2242, 2247, 2434, 2472, 2473, 2481, 2482, 2514, 2515, 2519, 2523, 2544, 2644, 2694, 2695, 2699, 2729 à 2733, 2817 à 2820, 2823, 2911, 2939, 2956, 2979, 3089, 3111, 3112, 3366 à 3371, 3493, 3561, 4589

Courfaivre – Bâme Sainte-Colombe, Parcelle 2389

Courfaivre – Courtes Méchielles, Parcelles 3244, 3250 à 3255

Courfaivre – Derrière Château 1, Parcelles 2067, 2068

Courfaivre – Derrière le vieux Motier, Parcelle 310

Courfaivre – Epenattes, Parcelles 2052, 3322, 3337

Courfaivre – Forêt de Chenal, Parcelle 2061

Courfaivre – La Tuilerie, Parcelle 3273

Courfaivre – Le Chételay, Parcelles 1996, 1997, 2001, 2005, 2006, 2012, 2019, 2123

Courfaivre – Les Sabotiers, Parcelles 177, 181, 182, 184 à 188

Courfaivre – Rue de la Rauracie, Parcelles 291, 292, 294, 295, 297, 320, 2135, 2141, 2164, 2349, 2411, 2594, 2710, 2714, 3374, 3486, 3487

Courfaivre – Vieille Eglise, Parcelles 2, 307, 2176, 2215 à 2217, 2221, 2252, 2253, 2262 à 2266, 2299 à 2302, 2314 à 2316, 2339, 2343, 2344, 2347, 2462, 2544, 2545, 3179, 3282, 3338, 3488, 3491

Courfaivre – Village, Parcelles 4, 5, 93, 94, 119, 120, 122, 124, 139, 140, 142, 143, 145, 147, 148, 150 à 153, 155 à 157, 163, 175 à 177, 188, 2201, 3379

Glovelier – Bone en Bez-Dessous, Parcelles 1322, 1324, 1335, 1336, 1441, 1443, 1444

Glovelier – Bone en Bez-Dessus, Parcelle 1340

Glovelier – Combe Tabeillon 1-2, Parcelle 1223

Glovelier – Combe Tabeillon 3, Parcelles 1226, 1315

Glovelier – Contournement, Parcelles 1, 1325, 1633

Glovelier – Côte au Pucin, Parcelle 1342

Glovelier – Côte des Arches, Parcelle 1225

Glovelier – Gare, Parcelles 2016, 2116

Glovelier – Grotte de Bonabé, Parcelle 1340

Glovelier – La Charbonnière, Parcelle 1335

Glovelier – La Mêlée, Parcelle 2279

Glovelier – Moébrai 1, Parcelle 1306

Glovelier – Moébrai 2, Parcelle 1299

Glovelier – Petite Morée, Parcelle 1309

Glovelier – Saint-Brais 1, Parcelle 1163

Glovelier – Saint-Brais 2, Parcelle 1163

Glovelier – Sceut Dessus, Parcelle 1194

Glovelier – Village, Parcelles 67, 2183

Soulce – Domont 1, Parcelle 1080

Soulce – Domont 2, Parcelle 1104

Soulce – Droit de Folpotat, Parcelle 530

Soulce – Folpotat, Parcelle 530

Soulce – Forêt des Combes, Parcelle 1106
Soulce – Le Plaigneux 1, Parcelle 1107
Soulce – Le Plaigneux 2, Parcelle 1107
Soulce – Les Combes 1, Parcelle 1131
Soulce – Les Combes 3, Parcelle 1133
Soulce – Pâturage sur la Montagne, Parcelles 1106, 1107
Soulce – Pré la Vigne, Parcelles 1106, 1107
Soulce – Sormont, Parcelles 2, 520, 522
Soulce – Sur l'Eve, Parcelle 1105
Soulce – Village 1, Parcelles 4, 174, 175, 178 à 180
Soulce – Village 2, Parcelles 4, 181, 767, 768
Soulce – Village 3, Parcelles 166 à 168, 736
Soulce – Village 4, Parcelles 6, 81, 83 à 88, 90, 145, 146, 1189
Soulce – Village 5, Parcelles 116, 1234
Undervelier – Blanche Maison 1-2, Parcelles 198, 598
Undervelier – Côte de l'Aimery 1, Parcelle 447
Undervelier – Côte de l'Aimery 2, Parcelle 447
Undervelier – Côte de Rebévelier 1, Parcelle 226
Undervelier – Côte de Rebévelier 2, Parcelle 226
Undervelier – Cracus, Parcelle 227
Undervelier – Derrière Le Jettoux, Parcelle 444
Undervelier – Grotte de Sainte-Colombe, Parcelle 194
Undervelier – La Jacoterie 1, Parcelles 410, 411
Undervelier – La Louvière 1, Parcelle 219
Undervelier – La Louvière 2, Parcelle 219
Undervelier – Le Bambois, Parcelle 419
Undervelier – Le Mont 1, Parcelle 227
Undervelier – Les Corbets, Parcelle 134
Undervelier – Les Forges, Parcelle 223, 225, 599
Undervelier – Les Rochers Bacon, Parcelle 227
Undervelier – Mont Dedos 1, Parcelle 429
Undervelier – Mont Dedos 2, Parcelle 449
Undervelier – Montépoirgeat 1, Parcelle 219
Undervelier – Montépoirgeat 2, Parcelle 219
Undervelier – Pré de Joux, Parcelle 206
Undervelier – Sous le Rochet, Parcelles 448, 449
Undervelier – Sur le Rochet, Parcelles 450

sont déposés publiquement jusqu'au 23 janvier 2023 au secrétariat de l'Office de la culture à l'Hôtel des Halles, Porrentruy, où ils peuvent être consultés.

Les oppositions dûment motivées et écrites sont à adresser à la Section d'archéologie et paléontologie, Office de la culture, Hôtel des Halles, 2900 Porrentruy jusqu'au 23 janvier 2023 inclusivement.

Porrentruy, le 16 décembre 2022.

Section d'archéologie et paléontologie
L'archéologue cantonal: Robert Fellner.

**Publications
des autorités judiciaires**

Cour constitutionnelle

Communication

La présidente de la Cour constitutionnelle communique que la Société des Forces Electriques de La Goule SA et BKW Energie AG ont déposé le 14 décembre 2022 une requête en contrôle de la constitutionnalité et de la conformité au droit fédéral de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) adoptée par le Parlement de la République et Canton du Jura le 23 novembre 2022 et publiée au Journal officiel N° 43 du 1^{er} décembre 2022.

La loi sur l'approvisionnement en électricité du 23 novembre 2022 ne peut entrer en vigueur ni être soumise à un éventuel vote populaire, avant que la Cour constitutionnelle n'ait rendu son arrêt.

Porrentruy, le 16 décembre 2022.

La présidente de la Cour constitutionnelle:
Sylviane Liniger Odiet.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Les Bois

**Séance du Conseil général
lundi 30 janvier 2023, à 20h00,
à la salle polyvalente de la Fondation Gentit**

Ordre du jour:

1. Appel.
2. Elections:
 - a) du président du Conseil général;
 - b) du vice-président du Conseil général;
 - c) du second vice-président du Conseil général;
 - d) de deux scrutateurs.
3. Elections des commissions permanentes:
 - a) Commission financière (5 membres);
 - b) Commission d'estimation (3 membres);
 - c) Commission de l'école primaire (7 membres);
 - d) Commission structure d'accueil de la petite enfance (5 membres);
 - e) Commission des services communaux (7 membres);
 - f) Commission du cimetière (3 membres);
 - g) Commission de promotion économique (5 membres);
 - h) Commission énergie et environnement (5 membres);
 - i) Commission d'urbanisme (5 membres).
4. Nominations:
 - a) Délégués à la communauté scolaire Les Bois-Le Noirmont;
 - b) Membres de la commission de gestion de la communauté scolaire Les Bois-Le Noirmont;
 - c) Délégués au syndicat des écoles secondaires des Franches-Montagnes.
5. Procès-verbal de la séance du Conseil général du 12 décembre 2022.
6. Communications.
7. Questions orales.

Les Bois, le 19 décembre 2022.

Conseil communal.

Delémont

Ouverture d'un ancien établissement

Conformément à la loi sur les auberges, la Municipalité de Delémont informe que Monsieur Rahman Anisur prévoit l'ouverture de « BB Baguette & Burger Sarl » à la rue Albert Schnyder 4 à Delémont, anciennement bar « Le Radis Rouge ».

Remarques: l'établissement en question sera exploité exclusivement à l'emporter (take away) et ne prévoit pas de bar avec consommation sur place.

Dépôt public: jusqu'au 20 janvier 2023

Oppositions: écrites et motivées à adresser au Secrétariat communal de Delémont jusqu'au 20 janvier 2023 inclusivement.

Delémont, le 19 décembre 2022.

Secrétariat communal.

Delémont

Entrée en vigueur de la modification partielle du règlement d'organisation et d'administration

La modification du règlement communal susmentionné, adoptée par le Corps électoral de Delémont le 25 septembre 2022, a été approuvée par le Gouvernement le 29 novembre 2022.

Réuni en séance du 13 décembre 2022, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Au nom du Conseil communal

Le président: Damien Chappuis.

La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

Delémont

Arrêté du Conseil de Ville du 12 décembre 2022

Tractandum N° 37/2022

Le dépassement budgétaire de Fr. 220 000.– en 2022 pour l'octroi d'une subvention complémentaire destinée à la réalimentation des fonds propres de la Fondation Clair-Logis est accepté.

Les documents sur la base desquels le Conseil de Ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Cette décision est soumise au référendum facultatif.

Délai référendaire: 24 janvier 2023

Au nom du Conseil de ville

La présidente: Gaëlle Frossard.

La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

Porrentruy

Convocation du Conseil de ville

en séance de constitution

**jeudi 26 janvier 2023, à 19h30, à la salle
du Conseil de ville, Hôtel de Ville (2^e étage)**

Ordre du jour:

1. Salutations du président.
2. Elections du-de la président-e du Conseil de ville (art. 21, al. 1, du ROAC et 2 du RCV).
3. Nomination du Bureau. Elections du-de la 1^{er-re} vice-président-e, du-de la 2^e vice-président-e et de 2 scrutateurs-trices (art. 21, al. 1, du ROAC et 2 et 11 du RCV).
4. Election d'un-e Secrétaire du Conseil de ville et d'un-e secrétaire suppléant-e.
5. Divers.

Décembre 2022.

Conseil municipal.

Porrentruy

Votations communales du 12 mars 2023

Le Conseil municipal de Porrentruy fixe au dimanche 12 mars 2023 et au jour précédent (samedi 11 mars 2023), dans les limites des dispositions légales et réglementaires, le scrutin populaire communal concernant:

- Approuvez-vous un crédit de CHF 2 400 000.– TTC, à couvrir par voie d'emprunt, en vue de réaliser les travaux de réaménagement de la place des Bannelats?
- Approuvez-vous le règlement d'organisation et d'administration du syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux usées de Porrentruy et environs (ROA)?

Les bureaux de vote seront ouverts aux heures habituelles **dans le hall de l'Hôtel de ville (samedi de 10h00 à 12h00), au Groupe scolaire Auguste-Cuenin (samedi de 17h00 à 19h00), ainsi que dans le hall du Lycée cantonal et au Groupe scolaire Auguste-Cuenin (dimanche de 10h00 à 12h00).**

Porrentruy, le 12 décembre 2022.

Conseil municipal.

Avis de construction

Alle

Requérants: Elodie et Dejan Pepic, Montagne d'Alle 11, 2942 Alle. Auteur du projet: Léna SA, Route de Lorette 30, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Construction d'un agrandissement de villa.

Cadastre: Alle. Parcelle N° 6280, sise à la rue Montagne d'Alle 11, 2942 Alle. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAI3. Plan spécial: Rière chez Guenat II.

Dérogation requise: Article 6 al. 1b PS Rière chez Guenat II (indice d'utilisation du sol).

Dimensions: Longueur 9m18, largeur 7m48, hauteur 6m00, hauteur totale 8m84.

Genre de construction: Matériaux façades: ossature bois isolée, crépi teinte idem existant; terrasse: ossature bois, garde-corps acier galvanisé, sol en dallage gris clair; toiture: tuiles idem existantes, fini gravier sur la partie local vélos/stock; fini terrasses sol dallage gris clair.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune d'Alle, Place de la Gare 1, 2942 Alle, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 23 janvier 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Alle, le 14 décembre 2022.

Conseil communal.

Basse-Allaine / Montignez

Requérants: Jean-Philippe et Nadège Ramseyer, Route du Prieuré 14, 2924 Montignez. Auteur du projet: atelier frd Sàrl, Rue du 23-Juin 65, 2905 Courtedoux.

Description de l'ouvrage: Construction d'une lucarne pan est, pose d'une isolation périphérique, de panneaux solaires photovoltaïques et remplacement de la chaudière à mazout par une PAC.

Cadastre: Montignez. Parcelle N° 638, sise à la Route du Prieuré, 2924 Montignez. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone mixte, MA.

Dimensions: Longueur 13m05, largeur 13m00, hauteur 5m80, hauteur totale 8m70.

Genre de construction: Matériaux façades: maçonnerie, isolation périphérique, crépi sable; toiture: tuiles existantes; lucarne: tuiles anthracite.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Basse-Allaine, Rue de l'Ecole 3, 2923 Courtemaîche, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 23 janvier 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtemaîche, le 16 décembre 2022.

Conseil communal.

Courroux

Requérants: Julie et Olivier Broglin, Route de Vellerat 30, 2830 Courrendlin. Auteur du projet: Les Fils de Marc Joliat SA, Alain Joliat, Avenir 17, 2852 Courtételle.

Description de l'ouvrage: Construction d'une maison familiale avec couvert à voitures/bûcher, terrasse couverte, pose de panneaux photovoltaïques en toiture, pompe à chaleur ext. et mise en place d'une clôture en limites nord et ouest.

Cadastre: Courcelon. Parcelle N° 3005, sise à la rue Dos-les-Fosses, 2823 Courcelon. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Description maison familiale: Longueur 15m51, largeur 14m12, hauteur 6m14, hauteur totale 6m14; couvert à voitures/bûcher: longueur 9m77, largeur 6m20, hauteur 3m20, hauteur totale 3m20; clôture: longueur 54m00, hauteur 1m20.

Genre de construction: Matériaux façades: briques, isolation périphérique, crépi blanc cassé; toiture: toiture plate, fini gravier naturel et panneaux solaires noirs, clôture en treillis métallique rigide.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courroux, Place des Mouleurs 1, 2822 Courroux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 2 février 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courroux, le 22 décembre 2022.

Conseil communal.

Courtételle

Modification en cours de procédure

Requérant et auteur du projet: Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Description de l'ouvrage: Démolition de la grange et reconstruction d'une maison familiale avec place couverte, réduit et panneaux photovoltaïques; selon plans déposés.

Cadastre: Courtételle. Parcelle N° 2215, sise à la rue Abbé Grégoire Joliat 1a, 2852 Courtételle. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CAB.

Dérogation requise: Article 40b RCC.

Dimensions: Longueur 16m43, largeur 11m61, hauteur et volume idem à l'existant.

Genre de construction: Matériaux façades: brique TC, isolation périphérique, crépi blanc, lames lasure grises; toiture: tuiles béton rouges.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courtételle, Rue Emile Sanglard 5, 2852 Courtételle, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 23 janvier 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtételle, le 16 décembre 2022.

Conseil communal.

Courtételle

Requérants et auteurs du projet: Mireille et Jean-Claude Finger, Saint-Maurice 25, 2852 Courtételle.

Description de l'ouvrage: Démolition d'un bûcher et construction d'une nouvelle maison familiale.

Cadastre: Courtételle. Parcelle N° 740, sise à la rue Saint-Maurice 25, 2852 Courtételle. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Déroptions requises: Articles 58.1/701.11 OCAT et CA16 RCC.

Dimensions: Longueur 19m35, largeur 18m50, hauteur 5m05, hauteur totale 6m85.

Genre de construction: Matériaux façades: brique TC, isolation périphérique, crépi blanc cassé; toiture: tuiles TC rouges.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courtételle, Rue Emile Sanglard 5, 2852 Courtételle, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 23 janvier 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtételle, le 16 décembre 2022.

Conseil communal.

Delémont

Requérant: SI JCM Vallée SA, Rue Emile-Boéchat 130, 2800 Delémont. Auteur du projet: Addesign, Stéphane Schindelholz, Chemin des Adelles 8, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Changement d'affectation de la surface commerciale et création de 10 studios en duplex, changement des fenêtres, isolation thermique intérieure, remplacement de la chaudière à mazout par une PAC extérieure et pose de 4 arceaux sur les places de parcs extérieures.

Cadastre: Delémont. Parcelles N°s 2184 et 664, sises à la rue Pré-Guillaume 10, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CCg.

Description: Changement d'affectation de la surface commerciale et création de 10 studios en duplex, changement des fenêtres, isolation thermique intérieure, remplacement de la chaudière à mazout par une PAC extérieure et pose de 4 arceaux sur les places de parcs extérieures.

Dimensions bâtiment existant: Inchangées.

Genre de construction: Matériaux façades: idem existant.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 23 janvier 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 19 décembre 2022.

Conseil communal.

Delémont

Requérant: Euro Estates GmbH, Râffelstrasse 10, 8045 Zurich. Auteur du projet: Konstantin Architektur AG, Lim-mattalstrasse 124, 8049 Zurich.

Description de l'ouvrage: Construction d'une cage d'ascenseur en maçonnerie et création d'une petite passerelle métallique en façade nord.

Cadastre: Delémont. Parcelle N° 393, sise à la rue Georges-Bajol 9, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAB.

Dimensions: Longueur 3m75, largeur 2m00, hauteur totale 11m98.

Genre de construction: Matériaux façades: crépissage, teinte identique à l'existant; toiture: toiture plate en béton.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 23 janvier 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 14 décembre 2022.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Bassecourt

Requérants: Olga Ivanova et Yves Friedli, Rue de Come-raz 152, 1971 Champlan. Auteur du projet: Lachat Construction Sàrl, Rue de l'Eglise 16, 2854 Bassecourt.

Description de l'ouvrage: Construction d'une villa individuelle sur 2 niveaux comprenant un couvert à voitures avec local technique intégré, une cuisine d'été avec pergola bioclimatique; panneaux photovoltaïques en toiture plate et PAC réversible.

Cadastre: Bassecourt. Parcelle N° 4491, sise à la Rue des Pâquerettes, 2854 Bassecourt. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAa. Plan spécial: Longues-Royes Ouest.

Dimensions: Longueur 20m80, largeur 10m84, hauteur 6m83.

Genre de construction: Façades: briques thermocellit, couleur blanc et gris; toiture: béton, isolation et gravier gris.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 23 janvier 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 19 décembre 2022.

Conseil communal.

Montfaucon

Requérants: Eugène Bourquard et Corine Quenet Bourquard, Sous-les-Barres 57, 2362 Montfaucon. Auteur du projet: Eugène Bourquard, Sous-les-Barres 57, 2362 Montfaucon.

Description de l'ouvrage: Ouverture d'une fenêtre existante en porte-fenêtre du côté nord de la maison pour un accès plein pieds à l'appartement de l'étage facilitant l'accès aux personnes à mobilité réduite et la terrasse; création de cinq ouvertures sur le toit pour la pose de velux, trois côté ouest et deux côté est, pour l'aménagement des combles.

Cadastre: Montfaucon. Parcelle N° 227, sise à la rue Sous-les-Barres, 2362 Montfaucon. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Hors zone à bâtir (24 LAT).

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Montfaucon, Route de Péchillard 40b, 2362 Montfaucon, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 23 janvier 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Montfaucon, le 15 décembre 2022.

Conseil communal.

Movelier

Requérant: Befran Sàrl, Rue de la Rauracie 2, 2842 Rossemaison. Auteur du projet: IMJU SA, Paul Chèvre, Rue du Jura 1, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Construction de 6 villas individuelles et de 6 couverts pour 1 voiture chacun avec abri. Installation de 6 pompes à chaleur posées à l'extérieur et pose de panneaux solaires sur les toitures; construction d'un mur de soutènement au sud de la parcelle et en partie à l'est et à l'ouest de la parcelle.

Cadastre: Movelier. Parcelle N° 1540, sise à la Route du Câr, 2812 Movelier. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dérogations requises: A la loi et/ou aux règlements; à la route cantonale.

Dimensions: Longueur 11m40, largeur 8m20, hauteur 7m00, hauteur totale 8m25.

Genre de construction: Matériaux façades: crépis blanc cassé, béton visible gris, bois brun/gris; toiture: tuiles TC noires.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Movelier, Route du Câr 6, 2812 Movelier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 6 février 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Movelier, le 19 décembre 2022.

Conseil communal.

Le Noirmont

Requérants: François Roquier, Dentes 23, 2720 Tramelan, et Geneviève Eichmann, Cheminots 23, 2300 La Chaux-de-Fonds. Auteur du projet: ACDA Art Center Design & Architecture SA, Dominique Favre, Quartier Latin 13, 1907 Saxon.

Description de l'ouvrage: Construction d'une habitation individuelle avec terrasse couverte et construction d'un garage avec local technique. Installation d'une pompe à chaleur air/eau posée dans le local technique et pose de panneaux solaires photovoltaïques en toiture.

Cadastre: Le Noirmont. Parcelle N° 2108, sise à la rue La Fréguatte, 2340 Le Noirmont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAg. Plan spécial: La Fin des Esserts/Chez la Denise.

Dérogation requise: Construction à la limite.

Dimensions: Longueur 15m00, largeur 10m40, hauteur 5m40, hauteur totale 7m20.

Genre de construction: Matériaux façades: bois brun; toiture: tuiles anthracite.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune du Noirmont, Rue du Doubs 9, 2340 Le Noirmont, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 23 janvier 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 22 décembre 2022.

Conseil communal.

Pleigne

Requérant: Jérémy Dominé, Rue des Geais 28, 2807 Pleigne. Auteur du projet: BIM Process.ch, Diego Echeverri, Rue du 23-Juin 20A, 2822 Courroux.

Description de l'ouvrage: Transformation d'une maison familiale avec création d'une nouvelle entrée, ajout d'une

pergola, changement de chauffage et amélioration de l'enveloppe thermique.

Cadastre: Pleigne. Parcelle N° 209, sise à la rue Le Combas, Place du 23-Juin 1, 2807 Pleigne. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CAa.

Dérogations requises: Article 68 al. 1 RCC (proportion des fenêtres) et article 40 OCAT (surface de jour).

Genre de construction: Matériaux façades: isolation int., maçonnerie existante, crépi existant blanc cassé; toiture: tuiles TC rouges existantes.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Pleigne, Rue de la Forge 2, 2807 Pleigne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 7 février 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Pleigne, le 15 décembre 2022.

Conseil communal.

Pleigne

Requérants: Swisscom (Suisse) SA, Dimitri Zavagnin, Rue des Arsenaux 41, 1701 Fribourg; Salt Mobile SA, Sandra Lemonnier, Rue de Caudray 4, 1020 Renens; Sunrise GmbH, Thurgauerstrasse 101b, 8152 Glattpark. Auteur du projet: Cablex AG, Jimmy Vouillot, Freilagersstrasse 40, 8047 Zurich.

Description de l'ouvrage: Transformation de l'installation de communication mobile avec de nouvelles antennes pour les technologies 3G, 4G et 5G/ PLEI – JU_0702A pour le compte de Swisscom (Suisse) SA et Salt Mobile SA; modification des azimuts sans changement d'antenne / BE553-1 pour le compte de Sunrise GmbH.

Cadastre: Pleigne. Parcelle N° 2126, sise à la rue Les Planches, 2807 Pleigne. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Hors zone à bâtir (24 LAT).

Genre de construction: Modification et transformation des antennes existantes.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Pleigne, Rue de la Forge 2, 2807 Pleigne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 7 février 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Pleigne, le 15 décembre 2022.

Conseil communal.

Porrentruy

Requérant: Fimm SA, Bertrand Crevoisier, Rue de la Roche-de-Mars 16, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Arsene Bogdanovic, Route de Pierre Pertuis, 2710 Tavan-nes.

Description de l'ouvrage: Installation de ventilation et de refroidissement au bâtiment N° 16, Rue de la Roche-de-Mars, en zone AAd.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 3660, sise à la Rue de la Roche-de-Mars, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone industrielle. Plan spécial: Plan spécial cantonal «En Roche-de-Mars»

Dimensions: Longueur 6m00, largeur 2m00, hauteur 2m54.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 23 janvier 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 15 décembre 2022.

Service UEI.

Porrentruy

Requérant: Saint-Charles Immobilier SA à Porrentruy, Route de Belfort 10, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Arches 2000 SA, Route de la Mandchourie 23, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Transformation et agrandissement de dortoirs pour étudiants.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 1194, sise à la Route de Belfort 25, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HB.

Dérogation requise: Article 21 de la loi sur les forêts.

Dimensions de l'extension: Longueur 10m75, largeur 5m00, hauteur 9m15, hauteur totale 9m15.

Genre de construction: Matériaux bâtiment existant: sans changement; extension: maçonnerie crépie et bardage bois rouge foncé; toiture bâtiment existant: charpente conservée, nouvelles tuiles en terre cuite; extension: toit plat, isolation, gravier et panneaux solaires photovoltaïques.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 6 février 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 15 décembre 2022.

Service UEI.

Porrentruy

Requérants: Marie-Hélène et Maurice Stebler, Rue de Lorette 35, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Maurice Stebler, Rue de Lorette 35, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Construction d'un couvert pour voitures de compétition et de collection; pose d'un mobil-home pour le stockage de matériel.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 487, sise à la Rue de Lorette, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HBf.

Dimensions du couvert: Longueur 18m00, largeur 6m00, hauteur 2m60, hauteur totale 2m60.

Genre de construction: Matériaux façades: lames en bois de couleur grise; toiture: plaques métalliques noires.

Dimensions du mobil-home: 6m00 x 3m00.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 6 février 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 15 décembre 2022.

Service UEI.

Porrentruy

Requérant: Versalias Immobilier SA, Aliette Freléchoz, Rue des Traversins 26, 2800 Delémont. Auteur du projet: Variante B SA, Bertrand Rossier, Route de Porrentruy 5, 2942 Alle.

Description de l'ouvrage : Déconstruction du bâtiment d'origine et des extensions récentes et reconstruction d'un nouveau bâtiment d'habitation.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 802, sise au Chemin des Chenevières 19, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone mixte, MBi.

Dimensions: Longueur 15m72, largeur 13m68, hauteur 6m50, hauteur totale 9m15.

Genre de construction: Matériaux: structure en ossature bois; façades en crépi et bardage bois, couleur blanc cassé; toiture: tuiles en terre cuite.

Remarque: Compte tenu de l'état de délabrement du bâtiment existant, il est renoncé à la pose des profils (gabarits), selon l'art. 16 DPC.

Dépôt public de la demande avec plans au service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 6 février 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 15 décembre 2022.

Service UEI.

Saignelégier

Requérante: République et Canton du Jura, Service des infrastructures et des domaines, Sheila Demierre, 23-Juin 2, 2800 Delémont. Auteur du projet: Olivier Gogniat, Rue de la Gruère 5, 2350 Saignelégier.

Description de l'ouvrage: Agrandissement du bâtiment N° 13 existant pour l'aménagement de vestiaires, de locaux sanitaires et de locaux de matériel; assainissement de l'enveloppe du bâtiment existant engendrant une

modification de la hauteur du bâtiment, pose d'une isolation périphérique, changement de la couverture et pose de panneaux solaires sur les deux pans de toiture.

Cadastre: Saignelégier. Parcelle N° 748, sise au Chemin Jolimont 13, 2350 Saignelégier. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'utilité publique, UAI. Plan spécial: La Combe.

Dérogation requise: A la loi et/ou aux règlements.

Dimensions: Longueur 25m48, largeur 16m84, hauteur 4m50, hauteur totale 6m88.

Genre de construction: Matériaux façades: crépis, blanc idem existant; toiture: panneaux solaires et tôles, gris et noir.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Saignelégier, Rue de la Gare 18, 2350 Saignelégier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 23 janvier 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 13 décembre 2022.

Conseil communal.

Saignelégier

Requérant: Claude Boss, Rue des Rangiers 26, 2350 Saignelégier. Auteur du projet: Gigandet Frères SA, Valentin Gigandet, Route de Saignelégier 15, 2714 Les Genevez.

Description de l'ouvrage: Transformation du bâtiment N° 26 existant pour l'aménagement d'un appartement dans les combles avec création de deux lucarnes en toiture, ouverture de deux fenêtres en façade nord, agrandissement d'une fenêtre en façade sud et suppression d'une cheminée en toiture.

Cadastre: Saignelégier. Parcelle N° 719, sise à la Rue des Rangiers 26, 2350 Saignelégier. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone mixte, MA.

Dimensions lucarnes ouest et est: 1m20 x 1m00; fenêtre sud 1m80 x 1m00; fenêtres nord 80 cm x 90 cm et 80 cm x 80 cm.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Saignelégier, Rue de la Gare 18, 2350 Saignelégier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 23 janvier 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 19 décembre 2022.

Conseil communal.

Mises au concours

JURA **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Suite à la démission de la titulaire, le Service de l'information et de la communication met au concours le poste de

Interactive media designer à 80 %

Taux évolutif à 100 %
dès le 1^{er} octobre 2023.

Mission: Au sein d'une équipe interdisciplinaire, développer des projets de communication éditoriaux, visuels et interactifs. Créer du contenu (images, vidéos, textes, animations, mises en page, etc.) pour les différents supports d'information et de communication de l'Etat jurassien (sites Internet, réseaux sociaux, imprimés et événements). Participer à la gestion et au développement des réseaux sociaux cantonaux en termes stratégiques et de contenus. Veiller au respect et développement des marques et de l'image du canton sur les différents supports.

Profil: Bachelor en communication visuelle, ou formation et expérience jugées équivalentes. Un CFC d'interactive media designer et une maturité professionnelle en arts visuels et arts appliqués constituent des atouts. Expérience professionnelle de moins de 2 ans. Sens de la communication. Maîtrise de la langue française et bonne capacité rédactionnelle. Aptitude à travailler en équipe et de manière autonome. Souplesse et sens de l'atteinte des résultats. Bonne organisation et bon esprit de synthèse. Sensibilité artistique et créative. Intérêt pour les nouvelles technologies.

Fonction de référence et classe de traitement:
Collaborateur-trice administratif-ve / Classe 13.

Entrée en fonction: 1^{er} avril 2023 ou à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de Jacques Chapatte, chef du Service de l'information et de la communication, tél. 032 420 50 52.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 13 janvier 2023** et comporter la mention « Postulation Interactive media designer à 80 % ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

**H\UTE
ÉC-LE
PÉDAGOGIQUE
BEJUNE**

La Haute École Pédagogique BEJUNE forme les enseignant-e-s des cantons de Berne (partie francophone), du Jura et de Neuchâtel. Elle déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

La HEP-BEJUNE met au concours le poste suivant:

**Collaboratrice administrative
ou collaborateur administratif à 60 %**

Plus d'informations sur www.hep-bejune.ch/emploi

Délai de postulation: **13 janvier 2023**

**H\UTE
ÉC-LE
PÉDAGOGIQUE
BEJUNE**

La Haute École Pédagogique BEJUNE forme les enseignant-e-s des cantons de Berne (partie francophone), du Jura et de Neuchâtel. Elle déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

La HEP-BEJUNE met au concours les postes suivants:

**Apprenti-e agent-e en information
documentaire**

Pour la médiathèque de Delémont

Début de l'apprentissage: 1^{er} août 2023

Pour tout complément d'information, M^{me} Cindy Steiner se tient à votre disposition au 032 886 97 98 ou par courriel à cindy.steiner@hep-bejune.ch.

**Stagiaire en information
documentaire pré-HEG**

Pour la médiathèque de Bienne

Ce stage préparatoire est obligatoire pour accéder à la formation de spécialiste HES en information documentaire (bibliothécaire, documentaliste, archiviste); il permet de se familiariser avec le monde de l'information documentaire: notions pratiques dans les domaines de la bibliothéconomie, de l'informatique et de l'audiovisuel.

Exigences: Maturité de type gymnasiale ou professionnelle commerciale (MPC), diplôme d'Ecole de commerce – CFC en relation avec les études

Entrée en fonction: 1^{er} septembre 2023

Durée du stage: 12 mois

Pour ce poste, un complément d'information peut être obtenu auprès de M^{me} Isabelle Mamie, au 032 886 97 22 ou isabelle.mamie@hep-bejune.ch.

Procédure: Nous nous réjouissons de recevoir votre dossier de candidature complet avec vos bulletins de notes des trois dernières années **jusqu'au 15 janvier 2023**, par courriel uniquement, au service des ressources humaines: service.rh@hep-bejune.ch.

Divers

Syndicat des communes des Franches-Montagnes

Approbation de plans et de prescriptions

Le Département de l'environnement de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 24 novembre 2022, le plan suivant:

- Plan directeur régional

Ils peuvent être consultés au secrétariat du Syndicat des communes des Franches-Montagnes.

Les Emibois, le 16 décembre 2022.

Syndicat des communes des Franches-Montagnes.
